

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.022 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2731).

Ordonnance Souveraine n° 6.023 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 2732).

Ordonnance Souveraine n° 6.024 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Pupitreux à la Direction Informatique (p. 2732).

Ordonnance Souveraine n° 6.025 du 30 août 2016 portant nomination d'un Coordonnateur de la vie scolaire dans les établissements d'enseignement (p. 2732).

Ordonnance Souveraine n° 6.026 du 30 août 2016 portant nomination d'un Coordonnateur pour la mise en œuvre et le suivi des dispositifs éducatifs particuliers dans les établissements d'enseignement (p. 2733).

Ordonnance Souveraine n° 6.114 du 3 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Economique (p. 2733).

Ordonnance Souveraine n° 6.152 du 23 novembre 2016 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseaie »)) (p. 2734).

Ordonnance Souveraine n° 6.153 du 23 novembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2734).

Ordonnance Souveraine n° 6.154 du 23 novembre 2016 portant application des articles L. 230-1 à L. 230-3 et L. 244-3 du Code de la Mer (p. 2735).

Ordonnances Souveraines n° 6.155 à n° 6.157 du 23 novembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté de trois Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 2737 à p. 2738).

Ordonnance Souveraine n° 6.158 du 24 novembre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.835 du 5 juillet 2012 (p. 2739).

Ordonnance Souveraine n° 6.159 du 24 novembre 2016 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale) (p. 2739).

Ordonnance Souveraine n° 6.160 du 24 novembre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.209 du 28 février 2013 (p. 2739).

Ordonnance Souveraine n° 6.161 du 24 novembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2740).

Ordonnance Souveraine n° 6.162 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil de la Mer (p. 2740).

Ordonnance Souveraine n° 6.164 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » (p. 2741).

Ordonnance Souveraine n° 6.165 du 25 novembre 2016 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Belgique (p. 2742).

Ordonnance Souveraine n° 6.166 du 25 novembre 2016 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Liège (Belgique) (p. 2742).

Ordonnance Souveraine n° 6.167 du 25 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 2743).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 6.116 du 16 novembre 2016 accordant la Médaille d'Honneur, publiée au Journal de Monaco du 25 novembre 2016 (p. 2743).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 6.129 du 21 novembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption, publiée au Journal de Monaco du 25 novembre 2016 (p. 2743).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-699 du 23 novembre 2016 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 2743).

Arrêté Ministériel n° 2016-700 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2748).

Arrêté Ministériel n° 2016-701 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2751).

Arrêté Ministériel n° 2016-702 du 23 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. » au capital de 150.000 €. (p. 2752).

Arrêté Ministériel n° 2016-705 du 23 novembre 2016 portant agrément de l'association dénommée « Energy Assistance Monaco » (p. 2753).

Arrêté Ministériel n° 2016-706 du 23 novembre 2016 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 2753).

Arrêté Ministériel n° 2016-707 du 23 novembre 2016 portant application des articles O. 230-1 à O. 230-3 et O. 244-3 du Code de la Mer (p. 2753).

Arrêté Ministériel n° 2016-708 du 29 novembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2755).

Arrêté Ministériel n° 2016-709 du 29 novembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) (p. 2755).

Arrêté Ministériel n° 2016-710 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2755).

Arrêté Ministériel n° 2016-711 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2756).

Arrêté ministériel n° 2016-712 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 2757).

Arrêté Ministériel n° 2016-713 du 29 novembre 2016 relatif à l'aide au projet culturel (p. 2758).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3681 du 22 novembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2759).

Arrêté Municipal n° 2016-4000 du 22 novembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2759).

Arrêté Municipal n° 2016-4002 du 22 novembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 2760).

Arrêté Municipal n° 2016-4003 du 22 novembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2761).

Arrêté Municipal n° 2016-4169 du 28 novembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale » (p. 2761).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2763).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2763).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-196 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2763).

Avis de recrutement n° 2016-197 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène (p. 2763).

Avis de recrutement n° 2016-198 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 2764).

Avis de recrutement n° 2016-199 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique (p. 2764).

Avis de recrutement n° 2016-200 d'un Journaliste à la Direction de la Communication (p. 2765).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2765).

Direction de l'Expansion Economique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 2765).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2766).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-090 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2768).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-091 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2769).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-092 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2769).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-093 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2769).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-094 d'un poste de Directrice-Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2769).

INFORMATIONS (p. 2770).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2773 à p. 2792).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.022 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Souad ZEGHDAR, épouse BIMA, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.023 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christopher VOILLEQUIN est nommé dans l'emploi d'Attaché au Service des Titres de Circulation et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.024 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Pupitreur à la Direction Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine CONGOST, épouse LORENZI, est nommée en qualité de Pupitreur à la Direction Informatique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.025 du 30 août 2016 portant nomination d'un Coordonnateur de la vie scolaire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie BEAUDET, épouse BIANCUCCI, Conseiller Principal d'Education de Classe Normale, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Coordonnateur de la vie scolaire dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.026 du 30 août 2016 portant nomination d'un Coordonnateur pour la mise en œuvre et le suivi des dispositifs éducatifs particuliers dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle MULLER, Inspectrice de l'Education Nationale de Classe Normale, enseignement du premier degré, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Coordonnateur pour la mise en œuvre et le suivi des dispositifs éducatifs particuliers dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.114 du 3 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.783 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre BOIN, Rédacteur Principal au Conseil National, est nommé et titularisé dans le grade correspondant en qualité d'Administrateur au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Economique, à compter du 5 décembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.152 du 23 novembre 2016 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie »)).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.215 du 26 février 2015 portant nomination d'une Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Frédéric COMPARON est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Psychiatrie (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie »).

Cette nomination prend effet à compter du 10 février 2016.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 5.215 du 26 février 2015, susvisée, est abrogée à compter du 10 février 2016.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.153 du 23 novembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les assistants sont recrutés dans des conditions définies par arrêté ministériel. ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Aucun assistant ne peut être admis à exercer ses fonctions : ».

ART. 3.

Le chiffre 1 de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 1. Des émoluments forfaitaires mensuels variant selon le temps d'activité des intéressés.

Ces émoluments sont déterminés par le conseil d'administration. ».

ART. 4.

L'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour porter le titre d'ancien assistant du Centre Hospitalier Princesse Grace, il est nécessaire de justifier de deux années d'exercice effectif dans cette fonction au sein de l'établissement. ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.154 du 23 novembre 2016 portant application des articles L. 230-1 à L. 230-3 et L. 244-3 du Code de la Mer.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Mer et notamment ses articles L. 230-1 à L. 230-3, L. 244-3 et L. 244-8 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire à Monaco la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention internationale du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 6 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérées dans le Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines) au livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », au titre III, intitulé « La protection du milieu marin », les dispositions ainsi rédigées :

« Titre III

La protection du milieu marin

Article O. 230-1 :

Sont interdites la perturbation intentionnelle, la capture, l'importation, la détention, la mise à mort, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales des espèces animales en danger ou menacées telles que visées à l'annexe II du Protocole de Barcelone du 10 juin 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, dit protocole ASP/DP, ainsi que de leurs œufs, parties et produits.

Est interdite, toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales des espèces végétales protégées, et de leurs parties et produits, telles que visées à l'Annexe II du Protocole de Barcelone du 10 juin 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, dit protocole ASP/DP.

Par exception aux dispositions des alinéas précédents, les activités de recherche scientifique comportant la capture, la pêche ou le prélèvement d'animaux ou de végétaux, mentionnés auxdits alinéas peuvent être autorisées par le Ministre d'Etat, conformément à l'article L. 241-1.

Des dérogations aux interdictions mentionnées aux deux premiers alinéas, à condition qu'elles ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, peuvent être accordées par le Ministre d'Etat, après avis de la Direction des Affaires Maritimes et de la Direction de l'Environnement :

a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

c) à des fins de recherche scientifique et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

d) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

e) à des établissements, pour la détention ou l'élevage hors du milieu naturel de spécimens d'espèces à des fins de conservation et de reproduction.

Des dérogations aux interdictions mentionnées au deuxième alinéa peuvent être accordées, sous la même forme, lorsqu'il a été autorisé de procéder à des travaux affectant l'écosystème de ces espèces, sous réserve que des mesures visant à limiter, réduire voire compenser la perte écologique soient mises en œuvre.

La demande de dérogation est adressée à la Direction des Affaires Maritimes et est accompagnée d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté ministériel.

La dérogation mentionne, notamment, la durée de validité, son champ d'application et les prescriptions applicables à l'opération projetée.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux spécimens travaillés datant d'avant 1947, au sens de l'ordonnance souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces

de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 (CITES).

Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents de la Direction des Affaires Maritimes, de la Direction de l'Environnement, de la Sûreté Publique et du Corps des Sapeurs-pompiers agissant dans l'exercice de leurs missions.

Tout spécimen d'une espèce répertoriée au titre des espèces animales visées au premier alinéa doit, en cas de capture accidentelle :

- être immédiatement relâché dans des conditions propres à assurer sa survie ;

- à défaut, être déclaré et remis à la Direction de l'Environnement dans les plus brefs délais. ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article O. 244-3 du Code de la Mer est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont soumises à autorisation délivrée par le Ministre d'Etat l'introduction ou la réintroduction dans les espaces maritimes monégasques, au sens de l'article O. 244-1, de toutes espèces végétales ou animales indigènes ou non indigènes ou modifiées génétiquement. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 3.

L'article O. 244-8 du Code de la Mer est abrogé.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.155 du 23 novembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 4.546 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle AMBROGGI, Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.156 du 23 novembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.958 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc DUWELZ, Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.157 du 23 novembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 2.961 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sandrine KOHN, Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.158 du 24 novembre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.835 du 5 juillet 2012.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 3.835 du 5 juillet 2012 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 3.835 du 5 juillet 2012, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.159 du 24 novembre 2016 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Maurice CHAZAL est nommé Chef de Service dans le Service de Chirurgie Digestive et Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 18 avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.160 du 24 novembre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.209 du 28 février 2013.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.209 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 4.209 du 28 février 2013, susvisée, est abrogée, à compter du 24 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.161 du 24 novembre modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est inséré après le deuxième tiret de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - une unité de radiophysique et de radioprotection, dénommée « division de radiophysique et de radioprotection » ; ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.162 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 30 octobre 2013 portant composition du Conseil de la Mer, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Mer pour une durée de trois ans :

- M. Tidiani COUMA, Secrétaire au Département des Relations Extérieures en qualité de représentant dudit Département ;
- Mme Valérie DAVENET, en sa qualité de Directeur de l'Environnement ;
- Mme Véronique HERRERA-CAMPANA, Chargée de mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé en qualité de représentant dudit Département ;
- M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;
- M. Jean-Marc RAIMONDI, en qualité de représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;
- M. Patrick REYNIER, Commandant Principal, Chef de la division de la Police Maritime et aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;
- M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, en qualité de représentant dudit Département ;
- Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;
- M. le Professeur Alain PIQUEMAL, Mme Annick de MARFFY-MANTUANO, M. Jean-Charles SACOTTE et Mlle Irène BALLINI, à raison de leurs compétences.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.164 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) ».

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 autorisant l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre ordonnance n° 3.015 du 25 novembre 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) », modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) », placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans à compter du 26 novembre 2016 :

- S.E. M. Jean-Claude MICHEL, Vice-Président,
- M. Jérôme FROISSART, Secrétaire Général,
- M. Jean-Paul SAMBA, Trésorier,
- M^e Patricia REY,
- Mme Suzanne LAVAGNA,
- Mme Spès NIHANGAZA,
- S.E. M. Jacques BOISSON,
- M. Jean KERWAT.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.165 du 25 novembre 2016 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Belgique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.003 du 18 mai 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Belgique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en Belgique sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de S.M. le Roi des Belges, quatre circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

ANVERS : Provinces d'Anvers et de Limbourg ;

BRUXELLES : Provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur ;

LIEGE : Provinces de Liège et de Luxembourg ;

OSTENDE : Provinces de Flandre Occidentale et Flandre Orientale.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 8.003 du 18 mai 1984, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.166 du 25 novembre 2016 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Liège (Belgique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel MIKOLAJCZAK est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Liège (Belgique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.167 du 25 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2015-34 du 23 décembre 2015 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle SOTTIMANO, épouse PHILIBERT, greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 4 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 6.116 du 16 novembre 2016 accordant la Médaille d'Honneur, publiée au Journal de Monaco du 25 novembre 2016.

* Page 2688, il convient de rajouter :

« ...M. Roberto GAGLIOLO, Agent d'accueil principal au Service des Parkings Publics... » ;

* page 2689, il fallait lire :

« ...Mme Isabelle REALINI, épouse CONTENSEAU, Secrétaire Principale au Département des Affaires Sociales et de la Santé,... »,

au lieu de :

« ...Mme Isabelle CONTENSEAU, épouse REALINI, Secrétaire Principale au Département des Affaires Sociales et de la Santé,... ».

Le reste sans changement.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 6.129 du 21 novembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption, publiée au Journal de Monaco du 25 novembre 2016.

Page 2705, dans les visas, la référence « au titre de l'article 37, paragraphe 1 » doit être substituée à la référence « au titre de l'article 37, paragraphe 1 et de l'article 17 paragraphe 2 ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-699 du 23 novembre 2016 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012-288 du 15 mai 2012, n° 2013-498 du 30 septembre 2013, n° 2014-439 du 30 juillet 2014 et n° 2015-364 du 28 mai 2015 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 ;

Arrêtons :

I- CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque non séparés de corps ;
- 3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;
- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;
- c) l'enseignement technique supérieur ;
- d) l'enseignement supérieur ;
- e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de conseiller d'orientation-psychologue (C.O.P.) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle ;

h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

ART. 4.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2- Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;
- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g) ;
- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Chaque année, les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème permettant de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et les retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (outre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- chef de famille : 1
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant qui réside à Monaco dans un logement indépendant. De plus, il doit avoir la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine, ou bien être marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III- MODALITES D'ATTRIBUTION
DES BOURSES D'ETUDES

ART. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1°, 2°) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois ;
- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique Monégasque aux Agents de l'Etat évalué sur dix mois.

Pour les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

ART. 8.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un étudiant peut percevoir jusqu'à 8 bourses d'études, à raison de 5 pour le cycle d'études licence (6 dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau obligatoire) et 3 pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations. La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, l'étudiant ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de Mise à Niveau est obligatoire :

- Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau (MAN) obligatoire :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de Mise à Niveau (MAN) ;
- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- la 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- la 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;
- les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

Pour les études de médecine, odontologie et pharmacie : un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze bourses d'études. Toutefois, sont exclus du droit à une bourse au titre de l'année de la demande les candidats ayant connu deux redoublements consécutifs.

IV- FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

Condition d'allocation d'une bourse d'études pour les candidats étrangers

Toutefois, pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

V- MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses d'études rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Le dépôt des dossiers de bourse de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée, sauf cas de force majeure, chaque année de formation devant faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat, s'il est majeur, ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur.
- 2- un acte de naissance du candidat.
- 3- * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
 - * pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;
 - * pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence ;
 - * pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent

concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;

- * pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.
- 4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 5- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des grandes écoles ou établissements assimilés (écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques, écoles de commerce sous réserve que le diplôme soit visé ou que la formation soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles).
- 6- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :
 - * lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
 - * lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.
- 7- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :
 - * Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;
 - * Pour les taxis, les copies des déclarations de chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;
 - * Pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;
 - * Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;
 - * Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

* Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

- 8- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.
- 9- Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.
- 10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance relative à l'année universitaire de la demande, ou une copie du bail.
- 11- Un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

ART. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;
- 2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.

ART. 13.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés. Chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées 3 ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 14.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses d'études sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 décembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), assortie d'une pénalité de 25 %. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

Le dépôt des dossiers de bourse de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ART. 15.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 16.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-700 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-700 DU 23 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
152	Ruslan Ismailovich BALBEK	Né le 28.8.1977 Né à Bekabad, République socialiste soviétique d'Ouzbékistan	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Vice-président de la commission des affaires ethniques de la Douma. En 2014, M. Balbek a été nommé vice-président du Conseil des ministres de la soi-disant « République de Crimée » et a travaillé, en cette qualité, à l'intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée dans la Fédération de Russie, ce qui lui a valu d'être décoré de la médaille « Pour la défense de la République de Crimée ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
			Il a soutenu l'annexion de la Crimée dans des déclarations publiques, notamment sur son profil sur le site internet de la section criméenne du parti « Russie Unie » et dans un article de presse publié le 3 juillet 2016 sur le site internet de la chaîne NTV.
153	Konstantin Mikhailovich BAKHAREV	Né le 20.10.1972 Né à Simféropol, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. Bakharev a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée », organe dont il a été nommé premier vice-président en août 2014. Il a reconnu avoir personnellement participé aux événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a publiquement soutenue, notamment dans une interview publiée sur le site internet gazetakrimea.ru le 22 mars 2016 et sur le site internet c-pravda.ru le 23 août 2016. Il a été décoré par les « autorités » de la « République de Crimée » de l'ordre « Pour la fidélité au devoir ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
154	Dmitry Anatolievich BELIK	Né le 17.10.1969 Né à Kular, district d'Ust- Yansky, République socialiste soviétique autonome yakoute	Membre de la Douma d'État, élu de la ville de Sébastopol illégalement annexée. Membre de la commission fiscale de la Douma. En tant que membre de l'administration municipale de Sébastopol en février-mars 2014, il a soutenu les activités du soi-disant « maire du peuple » Alexei Chaliy. Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment sur son site internet personnel et dans une interview publiée le 21 février 2016 sur le site internet nation-news.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».	156	Svetlana Borisovna SAVCHENKO	Née le 24.6.1965 Née à Belogorsk, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission de la culture de la Douma. Elle a été membre du Conseil suprême de la République autonome de Crimée à partir de 2012 et dès mars 2014, elle a soutenu l'intégration dans la Fédération de Russie de la Crimée et de Sébastopol illégalement annexées. En septembre 2014, Mme Savchenko a été élue au Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». À plusieurs occasions, elle a défendu l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol dans des déclarations publiques, y compris dans des interviews publiées sur le site internet c-pravda.ru le 2 avril 2016 et le 20 août 2016. Elle a été décorée de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie » en 2014, et de l'ordre « Pour la fidélité au devoir » par les « autorités » de la « République de Crimée » en 2015.
155	Andrei Dmitrievich KOZENKO	Né le 3.8.1981 Né à Simféropol, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. Kozenko a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment dans une interview publiée le 12 mars 2016 sur le site internet gazetacrimea.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille « Pour la défense de la République de Crimée » par les « autorités » locales.	157	Pavel Valentinovich SHPEROV	Né le 4.7.1971 Né à Simféropol, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission de la Douma pour les affaires de la Communauté des États indépendants (CEI), l'intégration eurasiennne et les relations avec les compatriotes. En mars 2014, M. Shperov a été élu au Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ».

Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
		Il a publiquement reconnu, notamment dans une interview publiée le 3 septembre 2016 sur le site internet ldpr-rk.ru, son rôle dans les événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, et plus particulièrement son rôle dans l'organisation du référendum illégal sur l'annexion illégale de la péninsule.

Arrêté Ministériel n° 2016-701 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-701 DU 23 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 217	Atef Naddaf	Date de naissance : 1956 Lieu de naissance : gouvernorat de Damas	Ministre de l'enseignement supérieur. Nommé en juillet 2016.
218	Hussein Makhlof (alias Makhlof)	Date de naissance : 1964 Lieu de naissance : Lattaquié Ancien gouverneur du gouvernorat de Damas	Ministre des administrations locales. Cousin de Rami Makhlof.
219	Ali Al-Zafir (alias al-Dafeer)	Date de naissance : 1962 Lieu de naissance : Tartous	Ministre des communications et des technologies. Nommé en juillet 2016.
220	Ali Ghanem	Date de naissance : 1963 Lieu de naissance : Damas	Ministre du pétrole et des ressources minérales. Nommé en juillet 2016.
221	Mohammed (alias Mohamed, Muhammad, Mohammad) Ramez Tourjman (alias Tourjuman)	Date de naissance : 1966 Lieu de naissance : Damas	Ministre de l'information. Nommé en juillet 2016.
222	Mohammed (alias Mohamed, Muhammad, Mohammad) al-Ahmed (alias al-Ahmad)	Date de naissance : 1961 Lieu de naissance : Lattaquié	Ministre de la culture. Nommé en juillet 2016.
223	Ali Hamoud (alias Hammoud)	Date de naissance : 1964 Lieu de naissance : Tartous	Ministre des transports. Nommé en juillet 2016.
224	Mohammed Zuhair (alias Zahir) Kharboutli	Lieu de naissance : Damas	Ministre de l'électricité. Nommé en juillet 2016.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
225	Maamoun Hamdan	Date de naissance : 1958 Lieu de naissance : Damas	Ministre des finances. Nommé en juillet 2016.
226	Nabil al-Hasan (alias al-Hassan)	Date de naissance : 1963 Lieu de naissance : Alep	Ministre des ressources hydrauliques. Nommé en juillet 2016.
227	Ahmad al-Hamu (alias al-Hamo)	Date de naissance: 1947	Ministre de l'industrie. Nommé en juillet 2016.
228	Abdullah al-Gharbi (alias al-Qirbi)	Date de naissance : 1962 Lieu de naissance : Damas	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. Nommé en juillet 2016.
229	Abdullah Abdullah	Date de naissance : 1956	Ministre d'État. Nommé en juillet 2016.
230	Salwa Abdullah	Date de naissance : 1953 Lieu de naissance : Quneitra	Ministre d'État. Nommé en juillet 2016.
231	Rafe'a Abu Sa'ad (alias Saad)	Date de naissance : 1954 Lieu de naissance : village de Habran (province de Sweida)	Ministre d'État. Nommé en juillet 2016.
232	Wafiq Hosni	Date de naissance : 1952 Lieu de naissance : Damas	Ministre d'État. Nommé en juillet 2016.
233	Rima Al-Qadiri (alias Al-Kadiri)	Date de naissance : 1963 Lieu de naissance : Damas	Ministre des affaires sociales (depuis août 2015).
234	Duraïd Durgham		Gouverneur de la Banque centrale de Syrie. Responsable de la fourniture d'un soutien économique et financier au régime syrien par le biais de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie, qui est également inscrite sur la liste. ».

II. Les entités suivantes et les mentions y afférentes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

55. Tri Ocean Trading

55 bis. Tri-Ocean Energy

Arrêté Ministériel n° 2016-702 du 23 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « AGRICORP S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-705 du 23 novembre 2016 portant agrément de l'association dénommée « Energy Assistance Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'association dénommée « Energy Assistance Monaco » le 29 novembre 2011 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Energy Assistance Monaco » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-706 du 23 novembre 2016 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.500 du 30 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabien BIASOLI, Commis-Comptable titulaire à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 28 novembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-707 du 23 novembre 2016 portant application des articles O. 230-1 à O. 230-3 et O. 244-3 du Code de la Mer.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Mer et notamment ses articles L. 230-1, L. 230-2, O. 230-1 et O. 244-3 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.154 du 23 novembre 2016 portant application des articles L. 230-1 à L. 230-3 et L. 244-3 du Code de la Mer ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 6 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérées dans le Code de la Mer (troisième partie : arrêts ministériels), au livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », les dispositions ainsi rédigées :

« LIVRE II

Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin

TITRE III

La protection du milieu marin

Article A. 230-1 :

Constitue une perturbation intentionnelle, au sens de l'article O. 230-1, conformément aux engagements internationaux de la Principauté, toute présence ou activité humaine, à proximité d'une espèce protégée, susceptible de modifier volontairement le processus naturel, notamment en période de reproduction et de dépendance.

Constitue un établissement, au sens du point e) de l'article O. 230-1, toute entité, publique ou privée, qui détient ou élève des espèces végétales ou animales indigènes ou non indigènes, notamment à des fins scientifiques ou commerciales.

Article A. 230-2 :

La demande de dérogation prévue à l'article O. 230-1, comprend :

- Les nom et prénoms, l'adresse, les qualifications et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom et prénoms et qualifications de son représentant, son adresse et la nature de ses activités, et le cas échéant, de ses sous-traitants ;
- La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
 - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, sa finalité et son objectif ;
 - des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
 - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
 - de la période ou des dates d'intervention ;
 - des lieux d'intervention ;
 - s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre ;
 - de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
 - des modalités de compte rendu des interventions.

Article A. 230-3 :

En cas d'octroi d'une dérogation, la décision précise, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de réalisation de celle-ci, notamment :

- les indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- le nom scientifique et le nom commun des espèces concernées ;
- le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ;
- la période ou les dates d'intervention ;
- les lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, les mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ainsi qu'un délai pour la transmission à l'autorité décisionnaire du bilan de leur mise en œuvre ;
- la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- la description du protocole des interventions ;
- les modalités de compte rendu des interventions ;
- la durée de validité et l'étendue de la dérogation.

TITRE IV

L'exploration et l'exploitation du milieu marin, du fond de la mer et de son sous-sol

CHAPITRE IV

L'exploitation des ressources vivantes

Article A. 244-1 :

En application de l'article O. 244-3, la demande d'autorisation d'introduction ou de réintroduction d'espèces doit être accompagnée des pièces visées à l'article A. 230-2 et d'un dossier scientifique comportant, le cas échéant, les éléments ci-après :

- la description de l'équipe en charge du projet, la durée du programme et son financement ;
- les éléments établissant la présence de l'espèce à réintroduire sur le site avant la dégradation de son habitat ou de sa population ;
- les éléments démontrant la disparition, l'effondrement de la population de l'espèce visée par la réintroduction, ou la dégradation de son habitat ;
- l'identification des causes ayant provoqué la disparition ou l'effondrement de la population de l'espèce sur le site et une analyse montrant que ces causes ont cessé d'agir ;
- une description de la biologie de l'espèce à réintroduire ;
- une analyse du statut et de la biologie des populations autochtones de l'espèce à réintroduire ;
- une description du site de réintroduction et de son adéquation avec la biologie de l'espèce ;
- l'identification des autres espèces ayant comblé le vide de l'espèce en voie de réintroduction ;
- une évaluation taxonomique de l'espèce à réintroduire ;
- les certificats vétérinaires attestant du bon état de santé des individus à réintroduire ;
- une description des protocoles de suivi des individus introduits et de la population autochtone (éthologie, écologie, démographie) dont la durée ne devra pas être inférieure à cinq ans. ».

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-708 du 29 novembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Hervé QUINTENS, Chef de Service au sein du Service d'Urologie est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-709 du 29 novembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-644 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Dominique ATTALI-DINONI est autorisée à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III), à compter du 2 décembre 2016, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-710 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment son article 17 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection médicale du personnel hospitalier et du personnel de crèches, de pouponnières ou de foyers de l'enfance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié, notamment son article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La division de radiophysique et de radioprotection créée par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée, est rattachée au directeur. ».

ART. 2.

Est inséré après le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Il détermine aussi quels sont les moyens dont la division de radiophysique et de radioprotection doit disposer pour réaliser ses missions. ».

ART. 3.

Est inséré, après l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999, susvisé, un article 5-1 rédigé comme suit :

« La division de radiophysique et de radioprotection regroupe l'ensemble des radiophysiciens de l'établissement. ».

ART. 4.

Est inséré après le second alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La division de radiophysique et de radioprotection est placée sous la responsabilité d'un radiophysicien de l'établissement nommé chef de ladite division. ».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-711 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment son article 17 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après le deuxième tiret de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984, susvisé, deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

- « - le chef de la division de radiophysique et de radioprotection ;
- les radiophysiciens ; ».

ART. 2.

Est inséré, après l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984, susvisé, sous l'intitulé « Chef de la division de radiophysique et de radioprotection », un article 15-1 rédigé comme suit :

« Le chef de la division de radiophysique et de radioprotection est nommé par le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace parmi les radiophysiciens du Centre titulaires d'un diplôme de doctorat en physique délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection. ».

ART. 3.

Est inséré, après l'article 15-1 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984, susvisé, sous l'intitulé « Radiophysiciens », un article 15-2 rédigé comme suit :

« Les radiophysiciens sont recrutés par concours sur épreuves ou sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme français de qualification en physique radiologique et médicale (D.Q.P.R.M.) ou qui ont été régulièrement autorisés individuellement à exercer, sur le territoire français, les fonctions de la personne spécialisée en radiophysique médicale. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-712 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment son article 17 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection médicale du personnel hospitalier et du personnel de crèches, de pouponnières ou de foyers de l'enfance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié, notamment son article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009 instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est insérée, après l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, modifié, susvisé, une section IV bis, intitulée « La division de radiophysique et de radioprotection », et comprenant un article 12-1 rédigé comme suit :

« La division de radiophysique et de radioprotection a pour missions d'assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, de garantir la sécurité des actes thérapeutiques et diagnostiques utilisant les rayonnements ionisants et d'assurer la radioprotection des patients.

À cet effet, elle :

1) s'assure que les équipements, les données et procédés de calcul utilisés pour déterminer et délivrer les doses et activités administrées au patient dans toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants sont appropriés ;

2) garantit, en radiothérapie, que la dose de rayonnements reçue par les tissus faisant l'objet de l'exposition correspond à celle prescrite par le médecin ;

3) évalue, en radiologie et en médecine nucléaire, les doses délivrées au patient au cours des procédures diagnostiques et thérapeutiques et formule des recommandations pour l'optimisation de ces doses et de la qualité des examens ;

4) contribue à la mise en œuvre de l'assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité des dispositifs médicaux ;

5) conçoit, prépare et met en œuvre des procédures de suivi qualitatif des appareillages ;

6) contribue à l'identification et à la gestion des risques liés à toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants ;

7) concourt au développement, au choix et à l'utilisation des techniques et équipements utilisés dans les expositions médicales aux rayonnements ionisants ;

8) participe à l'élaboration des conseils donnés en vue de limiter l'exposition des patients, de leur entourage, du public et les éventuelles atteintes à l'environnement ;

9) assure l'enseignement et la formation du personnel médical et paramédical dans le domaine de la radiophysique médicale. »

ART. 2.

Est inséré, après l'article 119 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, modifié, susvisé, un article 119-1 rédigé comme suit :

« Le chef de la division de radiophysique et de radioprotection a qualité de personne compétente en radioprotection. À ce titre, et en liaison avec le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier Princesse Grace, il :

1) est consulté sur la délimitation des zones surveillées ou contrôlées et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent ;

2) participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité du personnel exposé ;

3) procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par le personnel exposé ;

4) définit, après avoir procédé à l'évaluation prévue au chiffre précédent, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre ; il vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues ;

5) définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

6) définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale ;

7) participe à l'élaboration du document actualisé concernant les sources de rayonnements ionisants, leurs caractéristiques, l'appareillage, les dispositifs de prévention et la maintenance prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009 instituant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est placé sous l'autorité du directeur. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-713 du 29 novembre 2016 relatif à l'aide au projet culturel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est instituée une aide au projet culturel destinée à l'ensemble des artistes amateurs ou professionnels de la Principauté ainsi qu'aux associations qui souhaiteraient réaliser un projet culturel.

ART. 2.

Les demandes en vue de l'attribution de l'aide au projet culturel mentionnée à l'article premier doivent être adressées au Directeur des Affaires Culturelles.

Tout autant que les demandes respectent les conditions d'éligibilité prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, elles donnent lieu à une instruction par la Direction des Affaires Culturelles.

ART. 3.

Est instituée une Commission d'attribution des aides au projet culturel dont la composition est définie à l'article 10 du présent arrêté.

Sur avis de la Commission d'attribution des aides au projet culturel, la Direction des Affaires Culturelles notifie au requérant le montant attribué, ce dernier étant versé dans les conditions définies à l'article 6.

ART. 4.

Les bénéficiaires de l'aide au projet culturel mentionnée à l'article premier doivent, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions cumulatives suivantes :

1) être majeur ;

2) être de nationalité monégasque, ou conjoint de monégasque, ou résident en Principauté de Monaco depuis dix années ou plus au jour de la demande, ou être le représentant d'une association agréée établie en Principauté ;

3) présenter un projet culturel respectant les conditions définies à l'article 5.

ART. 5.

Les projets pour lesquels la demande d'aide au projet est formulée, doivent remplir les conditions suivantes :

1) être de nature culturelle ;

2) ne pas avoir de finalité commerciale ou lucrative ;

3) présenter un intérêt pour la Principauté ou contribuer à la diffusion de l'image de Monaco à l'étranger, ou mettre en valeur des collaborations pluridisciplinaires.

ART. 6.

L'aide au projet culturel consiste en une prise en charge partielle du financement d'un projet. Cet accompagnement vise à aider l'accomplissement d'un projet dans l'année en cours.

L'aide au projet culturel est versée à l'issue de la réalisation du projet, sur présentation de factures qui auront été acquittées au préalable par le requérant dans l'année en cours de la demande.

Un mois au plus tard après la réalisation du projet culturel, le requérant doit présenter lesdites factures et un compte-rendu.

Sous réserve de la vérification des factures présentées ainsi que de la bonne conduite du projet, l'aide est versée par mandat administratif sous un délai de six semaines.

A défaut de présentation de ces pièces dans les délais impartis, l'aide au projet culturel est annulée.

ART. 7.

Pour solliciter une aide au projet culturel, doivent être fournis les pièces ou documents suivants :

1) une demande écrite, adressée au Directeur des Affaires Culturelles, indiquant la nature du projet, la date de sa réalisation ainsi que le montant sollicité ;

2) un dossier artistique complet détaillant le projet et les délais prévus pour son organisation ou sa réalisation ;

3) un dossier financier présentant le budget prévisionnel et faisant apparaître la part de financement propre significatif (apport personnel, mécènes, partenaires, recettes...) et le complément sollicité dans le cadre de l'aide au projet culturel ;

4) un CV détaillé ou une présentation de l'association ;

5) un document d'identité :

- pour les demandeurs monégasques, une photocopie de la carte d'identité,
- pour les conjoints de Monégasques, une photocopie du livret de famille,
- pour les résidents en Principauté, un certificat de dix ans de résidence en Principauté,
- pour les représentants d'une association, le récépissé de l'agrément de l'association,

6) un Relevé d'Identité Bancaire.

ART. 8.

Un requérant ne peut solliciter qu'une seule aide au projet culturel par année civile.

Un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au projet culturel.

ART. 9.

Un requérant peut percevoir un maximum de trois aides au projet culturel tous les cinq ans glissants.

Cette mesure est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2017, en tenant compte des demandes antérieures.

ART. 10.

La Commission d'attribution des aides au projet culturel est composée comme suit :

- le Directeur des Affaires Culturelles, en qualité de Président,
- le Directeur Adjoint des Affaires Culturelles,
- un Représentant du Département des Finances et de l'Economie,
- l'Administrateur en charge du suivi de l'attribution des aides au projet culturel à la Direction des Affaires Culturelles.

La Commission d'attribution des aides au projet culturel se réunit périodiquement sur convocation de son Président.

Elle formule des avis sur les demandes d'aide au projet culturel qui lui sont présentées.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3681 du 22 novembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-028 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-059 du 3 juillet 2006 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1834 du 23 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu la demande présentée par Mme Alexia GONCET, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexia GONCET née KROENLEIN, Agent à la Police Municipale, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2016.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2016-4000 du 22 novembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant à la Police Municipale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience du contact avec le public ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme Camille SVARA, Adjoint au Maire f.f., Président,
- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2016.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2016-4002 du 22 novembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Médiathèque Communale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Camille SVARA, Adjoint au Maire f.f., Président,
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,

- Mme Sandrine MARCOS, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2016.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2016-4003 du 22 novembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'une Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1713 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Analyste Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu la demande présentée par Mme Coralie BARANES-FERRY, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Coralie BARANES-FERRY née FERRY, Analyste Principal au Service Informatique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 10 novembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 novembre 2016.

Monaco, le 22 novembre 2016.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2016-4169 du 28 novembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La course pédestre « U Giru de Natale » se déroulera le dimanche 11 décembre 2016.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules, sont instaurées :

Du samedi 10 décembre à 15 heures au dimanche 11 décembre 2016 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue du Port.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 00 heure 01 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard Albert 1^{er},

- Avenue J.F. Kennedy,

- Quai Antoine 1^{er},

- Rue Grimaldi,

- Places d'Armes,

- Avenue de Monte-Carlo,

- Avenue des Spélugues,

- Boulevard Louis II.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules sont instaurées :

Le dimanche 11 décembre 2016 de 07 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard Albert 1^{er} sur les voies qui seront matérialisées à l'occasion de cette épreuve

- Tunnel Rocher - Albert 1^{er},
- Avenue J.F. Kennedy voie aval,
- Tunnel Rocher Antoine 1^{er},
- Rue Grimaldi voie aval,
- Avenue de la Porte Neuve voie aval,
- Avenue du Port,
- Boulevard Charles III entre la place du Canton et la place d'Armes,
- Tunnel de Serravalle,
- Avenue d'Ostende voie aval,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues voie aval,
- Avenue Princesse Grace entre le carrefour du Portier et le restaurant « la Rose des Vents »,
- Rue du Portier,
- Bretelle du Portier « Ouest »,
- Bretelle dite du Sardanapale,
- Boulevard Louis II voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré, pour les véhicules dûment autorisés, le dimanche 11 décembre 2016 de 08 heures à 12 heures :

- Avenue J.F. Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;
- Boulevard Louis II, voie amont, de l'avenue J.F. Kennedy vers le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings des artères susvisées qui voudraient en sortir, auront l'obligation de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du carrefour du Portier.

ART. 5.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est réalisée le dimanche 11 décembre 2016 entre 08 heures et 12 heures, à hauteur de la fin de la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis, aux véhicules d'urgence et de secours du boulevard Albert 1^{er}, durant le passage des coureurs vers la rue Grimaldi, vers l'avenue d'Ostende et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 6.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 09 heures à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont.

ART. 7.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 10 heures à 11 heures 15, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Rue Princesse Antoinette,
- Rue Louis Notari.

ART. 8.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 10 heures à 11 heures 15, le sens unique de circulation est inversé :

- Rue Suffren Reymond.

ART. 9.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 11 décembre 2016 de 09 heures 30 à 11 heures 30 dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 11 décembre 2016 de 09 heures à 12 heures, au niveau des passages protégés :

- joignant le bas de l'avenue de la Porte Neuve et les escaliers de la Rampe Major ;
- joignant la place du Marché de la Condamine et le haut de l'avenue du Port.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 11 décembre 2016 de 10 heures à 12 heures :

- Allée des Champions.

ART. 10.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics, à ceux de l'organisation ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 novembre 2016.

Le Maire.
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-196 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482 :

Les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- la participation à l'instruction des dossiers d'autorisation de construire ;

- la surveillance des chantiers de constructions et notamment le respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations de construire ;

- l'établissement des prescriptions techniques et réglementaires des constructions ;

- la surveillance du territoire, du respect des règles d'urbanisme et de construction ;

- l'instruction des demandes d'installations de chantiers ;

- la constatation des infractions et anomalies rencontrées lors des visites de chantier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la construction ou de l'urbanisme ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- être autonome, rigoureux, méthodique, organisé et faire preuve d'initiatives ;

- disposer d'une capacité de travail en équipe ;

- avoir le sens du Service Public ;

- maîtriser les outils bureautiques ;

- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi (travail en soirée, week-end, jours fériés).

Avis de recrutement n° 2016-197 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;

- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;

- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;

- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes capacités relationnelles ;
- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe et justifier d'une expérience professionnelle auprès d'adolescents en grande difficulté ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2016-198 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat ou un diplôme technique s'établissant au niveau du Baccalauréat ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantiers ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad) ;
- disposer de compétences dans l'établissement de métrés, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de plans cotés ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- une expérience administrative serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-199 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- Mise en place et configuration de serveurs virtuels d'application (Windows et Linux) ;
 - Administration réseau (TCP/IP, Ethernet, SNMP, matériel CISCO, norme 802.1Q) ;
 - Ferme de virtualisation sous VMWare (Vmotion, DataMotion, HA, SRM) ;
 - Environnement Citrix 5& 6.5 (XENDESKTOP) ;
 - Suivi, mise à niveau et administration de serveurs Active Directory, WSUS & PKI ;
 - Surveillance de l'infrastructure (Serveurs VMware, Domino, VPN/Direct Access, Citrix,...) au travers d'outils de « monitoring » et résolution des problèmes rencontrés ;
 - Mises à jour de schémas techniques ;
 - Système d'authentification ADFS et protocoles SAML ;
 - Système de déploiement SCCM ;
- posséder les connaissances suivantes :
- Systèmes d'exploitations : Windows XP/7/8, Windows Server 2003/2008/2012, Linux (Cent OS, Red Hat, Debian,...) ;
 - Déploiements des postes clients et des logiciels via WDS (Windows Deployment Services), AD (Active Directory) et MDT (Microsoft Deployment Toolkit) ;
 - Mise en place de VPN (Type Direct Access) ;
 - Scripting Wsh, Batch ;
 - Expérience suivi des incidents et gestion de parc sous GLPI ;
 - Expérience monitoring et gestion de rapports sous Nagios/Nagvis/Centreon ;
 - Produits Office 2010 (Excel, Word, ...) et Visio ;
 - Messagerie Lotus Notes ;
 - Support utilisateurs (Niveau 2 & 3) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- être réactif et autonome ;
- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

Avis de recrutement n° 2016-200 d'un Journaliste à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste à la Direction de la Communication, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent principalement en l'élaboration et la rédaction du Journal de l'Administration.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine du journalisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la presse écrite ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir la notion du Service Public ;
- disposer d'une bonne culture générale et d'un esprit de synthèse ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- avoir le sens des responsabilités et de l'organisation ;
- être doté d'un bon relationnel et avoir le sens du contact humain.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 11, place d'Armes, 3^{ème} étage, d'une superficie de 79,79 m².

Loyer mensuel : 2.750 € + 20 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. et Mme Jean-Pierre JACOLET.

Téléphone : 06.78.63.86.91.

Horaires de visite :

Mardi 6 décembre 2016 de 12 h 30 à 13 h 30

Lundi 12 décembre 2016 de 18 h 00 à 19 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Direction de l'Expansion Economique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser à la Direction de l'Expansion Economique, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidatures au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme du permis de conduire,
- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales,
- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

La sélection du candidat se fera suivant sa situation familiale et professionnelle, sa bonne moralité, l'ancienneté de la demande de licence, la motivation et son niveau en anglais et italien.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1987 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2017.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	N°	Type	Allée	Date d'échéance
ABRIL DE VIVERO Griseldis	148	Case basse	Clématite	13/04/17
AGARLA veuve Ermenegilde	96	Case haute	Capucine	01/10/17
ALBERANI Marguerite Hoirs	137	Case haute	Clématite	13/11/17
ALBERTINOLI veuve Louis	546	Caveau	Bruyère	01/01/17
ALIPRENDI Gilbert	65	Caveau	Géranium	13/05/17
AMOZIG Simone	87	Case haute	Carré Israélite (case)	06/08/17
AONZO Marie Emma	551	Caveau	Bruyère	01/03/17
AQUILINA Jean-Marie	138	Case haute	Chèvrefeuille	13/01/17
AUNE Marie-Antoinette née ALMOULRIC	294	Case haute	Clématite	11/05/17
BALLAURI Charlotte	83	Case haute	Capucine	01/07/17
BARON John veuve	69	Case basse	Capucine	01/04/17
BARON John veuve	68	Case basse	Capucine	01/04/17
BARRAL veuve Donatien	153	Caveau	Chèvrefeuille	01/08/17
BARRUERO Jean-Louis Hoirs	295	Case basse	Clématite	24/09/17
BELLINGERI Josette	161	Case basse	Chèvrefeuille	02/04/17
BENNE Louis	173	Case haute	Clématite	19/04/17

Concessionnaire	N°	Type	Allée	Date d'échéance
BENTINI Hugues	185	Case haute	Clématite	09/11/17
BERENGER Joseph	16	Caveau	Chèvrefeuille	01/12/17
BERSANI veuve Jean	154	Caveau	Chèvrefeuille	01/08/17
BERTOLA Joseph	152	Caveau	Chèvrefeuille	01/06/17
BERTOLA née GAROFALO Mercedes	143	Case basse	Jasmin	19/10/17
BERTOLA Serge	160	Case basse	Chèvrefeuille	03/04/17
BILLON Simone	16	Case basse	Chèvrefeuille	24/06/17
BIMA Adrienne	264	Case basse	Clématite	22/06/17
BIMA Adrienne	265	Case basse	Clématite	22/06/17
BOLTON June	90	Petite case	Escalier Jacaranda	23/10/17
BORSARI René	114	Case basse	Clématite	31/03/17
BOURDAULT Hoirs	292	Case haute	Clématite	22/04/17
BOURGEOIS Renée	116	Case basse	Capucine	01/10/17
BOVINI Jeanne	154	Case basse	Chèvrefeuille	20/03/17
BRACCO Solange	82	Case haute	Capucine	01/07/17
BRUNHES Jeanne	29	Case haute	Clématite	27/04/17
BRUNO Marie-Rose	135	Case haute	Chèvrefeuille	26/01/17
BRYCH François	562	Caveau	Bruyère	01/12/17
CALVANO François	169	Case haute	Chèvrefeuille	01/02/17
CANGIOLINI Marie Hoirs	172	Case haute	Chèvrefeuille	09/11/17
CANTILLON veuve Jules	201	Case basse	Clématite	15/04/17
CARDELLINO Emma et ORRIGO Ange	151	Caveau	Chèvrefeuille	01/06/17
CARON Louis	106	Case basse	Capucine	01/10/17
CHEMLA Marie-Thérèse	86	Case haute	Carré Israélite (case)	23/04/17
CHOLLET Thea	71	Case haute	Capucine	01/04/17
CHOLLET Thea	72	Case haute	Capucine	01/04/17
COMMAN Charles	104	Case basse	Clématite	18/05/17
COROMINAS Jean Hoirs	179	Case haute	Clématite	02/11/17
DANZO Jérôme	81	Case haute	Capucine	01/06/17
DAVAL Michèle	139	Case haute	Hortensia	11/05/17
DAVIS Marie-Jeanne	85	Case haute	Carré Israélite (case)	30/01/17
DE GREGORI Aldo et Jeanne	230	Case haute	Clématite	12/11/17
DE HOE Robert	58	Case basse	Capucine	01/04/17
DE HOE Robert	57	Case basse	Capucine	01/04/17

Concessionnaire	N°	Type	Allée	Date d'échéance
DEBRENNE Christian	12	Case basse	Chèvrefeuille	28/03/17
DESEUTER Mariette	148	Case basse	Chèvrefeuille	10/03/17
DOMENICHINI Elvire	97	Case haute	Capucine	01/10/17
FAES veuve Auguste	56	Case basse	Capucine	01/04/17
FERRAND Jean	104	Case basse	Capucine	01/10/17
FERRAND Jean	103	Case basse	Capucine	01/10/17
FERRERO Antoine Hoirs	313	Case basse	Genêt	27/07/17
FERRUA Florent	549	Caveau	Bruyère	01/02/17
FIESCHI Louis	11	Case basse	Dahlia	31/03/17
FIN veuve Edmond	99	Case basse	Capucine	01/07/17
FIOCO Elise (FIOCCO)	542	Caveau	Bruyère	01/05/17
FIZZAROTTI Emmanuel	132	Case haute	Hortensia	03/11/17
FLEURET Marie	215	Case basse	Clématite	09/08/17
FRANCHINI Natale Hoirs	127	Case haute	Chèvrefeuille	03/09/17
FRANCIOSA Jean	92	Case haute	Capucine	01/08/17
FRATESCHI Lisette	148	Case basse	Capucine	14/12/17
FROMENT Henriette Hoirs	239	Case haute	Clématite	02/01/17
FULCHERI Valentine	63	Case basse	Chèvrefeuille	10/06/17
GAILLARD veuve Guillaume	563	Caveau	Bruyère	19/12/17
GAILLARD veuve Jérôme	558	Caveau	Bruyère	01/10/17
GALLO André	102	Case basse	Chèvrefeuille	27/05/17
GARBARINO veuve Y.	157	Caveau	Chèvrefeuille	01/10/17
GARELLI Georges B.	9	Case basse	Dahlia	01/07/17
GARELLI Georges Hoirs	10	Case basse	Dahlia	01/07/17
GASTAUD Claudette née TCHOBANIAN et TCHOBANIAN Eliane	211	Caveau	Géranium	13/01/17
GELIOLI Henri	54	Case basse	Capucine	01/03/17
GELIOLI Henri	53	Case basse	Capucine	01/03/17
GHIZZI Marie Hoirs	29	Case haute	Chèvrefeuille	21/01/17
GIACCARDI veuve D.	158	Caveau	Chèvrefeuille	01/11/17
GIACOMELLI Mario	70	Case basse	Capucine	01/04/17

Concessionnaire	N°	Type	Allée	Date d'échéance
HENTSCH Charlotte	163	Case basse	Chèvrefeuille	20/06/17
HIESTAND - MOUSSET	100	Case basse	Capucine	01/12/17
ISRAËL - MOSSERI Raymond	91	Case haute	Capucine	01/08/17
JACOBS Alexis	550	Caveau	Bruyère	01/02/17
JOUET Jean	47	Case haute	Capucine	01/02/17
KAHL Georg Madame	151	Case basse	Chèvrefeuille	29/06/17
KARONIAS Ayou	221	Case haute	Clématite	10/10/17
KOPOROSSY Madeleine	262	Case basse	Clématite	20/08/17
LANTERI Antoine	148	Caveau	Chèvrefeuille	01/04/17
LE SEYEUX Denise	55	Case basse	Capucine	01/03/17
LEJEUNE Edouard	65	Case basse	Capucine	01/03/17
LEPRI Anna née BEVAGNA	77	Case haute	Capucine	01/05/17
LEYSSEN Germaine Hoirs	128	Case haute	Chèvrefeuille	06/01/17
LUNDGREEN Marie	200	Case basse	Clématite	26/08/17
MACCARIO Sébastien Hoirs	120	Case haute	Capucine	01/11/17
MACCARIO Sébastien Hoirs	121	Case haute	Capucine	01/11/17
MAGNAN Marie-José	62	Caveau	Géranium	31/05/17
MAISON Jeanne Hoirs	293	Case haute	Clématite	14/09/17
MALFROY Alice	85	Case haute	Capucine	06/02/17
MANSUY Marie-Thérèse	208	Case basse	Clématite	28/04/17
MARCHAL Henri	38	Case haute	Clématite	27/04/17
MARCHAL Henri	39	Case haute	Clématite	27/04/17
MARINELLI veuve Victor	94	Case haute	Capucine	01/09/17
MARQUET Paul	56	Case basse	Jasmin	12/10/17
MARTIN Pierre	61	Caveau	Géranium	17/11/17
MARTINI Ada	110	Case basse	Dahlia	21/10/17
MARTINI Roger	4	Case basse	Capucine	13/07/17
MARUCCHI veuve Severin (MARRUCHI)	110	Case basse	Capucine	01/10/17
MATTHYSSENS veuve	561	Caveau	Bruyère	01/11/17
MENCARAGLIA Oreste	560	Caveau	Bruyère	01/11/17

Concessionnaire	N°	Type	Allée	Date d'échéance
MERLINO Josette	66	Caveau	Géranium	11/05/17
MICHAEL Enid	102	Petite Case	Escalier Jacaranda	09/11/17
MIGLIORATI Joseph	150	Case haute	Capucine	01/07/17
MULLY - WURLOD Marguerite	164	Case basse	Chèvrefeuille	20/07/17
MUS Marie-Louise Hoirs	86	Case haute	Capucine	12/09/17
PAILLOCHER Auguste	194	Case haute	Clématite	22/12/17
PALANCA Eliane	24	Petite Case	Escalier Jacaranda	23/04/17
PASTORELLI Jean	87	Caveau	Géranium	04/07/17
PATARD veuve Raymond	103	Case basse	Genêt	01/10/17
PERI Jean	553	Caveau	Bruyère	01/06/17
PIERIMARCHI Walter	51	Case basse	Clématite	07/05/17
PIRON Jean	564	Caveau	Bruyère	01/12/17
POZZI veuve Antoine	547	Caveau	Bruyère	01/01/17
PRAVI Bruno (BRAVI)	117	Case basse	Capucine	01/10/17
PREVOST Bernard	129	Case haute	Dahlia	02/02/17
PREVOST Bernard Madame	128	Case haute	Dahlia	03/11/17
REVEREAU Gaston	52	Case basse	Capucine	01/02/17
RICHARD Laure née BARBERIS	149	Caveau	Chèvrefeuille	01/05/17
ROSSI Marie Hoirs	548	Caveau	Bruyère	01/02/17
SARAFIAN Annie	81	Case haute	Chèvrefeuille	14/08/17
SCATENA Jean Hoirs	57	Case basse	Chèvrefeuille	22/06/17
SCATENA Luisa Hoirs	79	Case haute	Chèvrefeuille	11/08/17
SEREN Ines	76	Caveau	Géranium	13/05/17
SIERONSKI Marie-Jeanne	83	Case haute	Clématite	16/05/17
SIRI Francine	60	Caveau	Géranium	01/05/17
SIRI Francine	59	Caveau	Géranium	01/05/17
SODANO veuve Daniel	565	Caveau	Bruyère	01/12/17
SOSSO Michel M. et Mme	79	Caveau	Géranium	03/07/17
STELLA Omero	555	Caveau	Bruyère	01/08/17
SZEGEDY Alexandre Hoirs	125	Case haute	Chèvrefeuille	08/04/17

Concessionnaire	N°	Type	Allée	Date d'échéance
TERESTCHENKO veuve Michel	581	Caveau	Bruyère	04/10/17
TESTA Felix	76	Case haute	Capucine	01/04/17
TESTA veuve Eugène	155	Caveau	Chèvrefeuille	01/09/17
TISCORNI Jean-Marie	209	Case basse	Clématite	31/03/17
TORELLI Aldo	68	Case basse	Clématite	04/04/17
TROUBETZKOY Gladys (princesse) Hoirs	1	Case basse	Dahlia	07/11/17
TURCHETTI Yvan	15	Case basse	Chèvrefeuille	20/06/17
VAN CAMPENHOUT Hoirs	74	Case haute	Chèvrefeuille	05/08/17
VANNUCCI Albert M. et Mme née DIE	195	Caveau	Géranium	06/07/17
VATRICAN veuve Alain	212	Caveau	Géranium	25/02/17
VAUTE Hélène	150	Caveau	Chèvrefeuille	01/05/17
VEGLIA Charles	122	Case haute	Capucine	01/12/17
VERDINO Jean	108	Case basse	Capucine	01/10/17
VIALE née PASSET veuve Antoine	556	Caveau	Bruyère	01/09/17
VIALLE Denise	296	Case basse	Clématite	22/09/17
VICARELLI veuve Guido	557	Caveau	Bruyère	01/10/17
VIGNA Albert	147	Caveau	Chèvrefeuille	01/12/17
WEBER née FERRERO Claudine	53	Case basse	Chèvrefeuille	03/06/17

Avis de vacance d'emploi n° 2016-090 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ;
- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-091 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-092 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-093 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-094 d'un poste de Directrice-Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice-Puéricultrice à la crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/498.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou d'un diplôme afférent à la fonction ;
- justifier de trois ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et à encadrer du personnel ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 2 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Le destin tragique des innocents : Œdipe et Antigone » par l'Abbé Alain Goinot.

Le 12 décembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La vie est belle » suivie d'un débat.

Eglise Saint-Charles

Jusqu'au 3 décembre, à 21 h,

Gospel and Christmas Songs avec Sister Grace et la participation de la chorale de Gospel de Monaco.

Le 18 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Andrei Feher avec Sara Gouzy, soprano, Isabelle Druet, mezzo-soprano, Julia Brian, contralto, François Rougier et Thomas Dolié, ténor et le Choeur Camerata Apollonia. Au programme : Saint-Saëns.

Eglise Sainte-Dévote

Le 17 décembre, à 20 h 30,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Il Coro Polifonico Città di Ventimiglia sous la direction de Romano Pini accompagné d'Adriano Costa, piano et Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Chapelle de la Visitation

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 9 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Richard Bona et Mandekan Cubano, Manu Katché, Alune Wade et Harold López-Nussa.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Robert Charlebois et Madeleine Peyroux.

Le 4 décembre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Francesco Piemontesi, piano. Au programme : Schumann et Brahms.

Le 10 décembre, à 20 h,

« Extremalism », représentation chorégraphique de Emio Greco & Pieter C. Scholten par le Ballet National de Marseille, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 13 décembre, à 20 h,

« Deep Dish », représentation chorégraphique de Chris Haring et Michel Blazy, organisée par le Monaco Dance Forum.

Les 16 et 17 décembre, à 20 h,

Le 18 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : Création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Les 20 et 21 décembre, à 20 h,

« El Cristal - Reversible - Mambo 3XXI », représentations chorégraphiques par Danza Contemporanea de Cuba, organisées par le Monaco Dance Forum.

Auditorium Rainier III

Le 6 décembre, à 18 h 30,

Festa di Natale 2016, organisée par le COM.IT.ES.

Le 11 décembre, à 15 h,

Le 14 décembre, à 20 h,

Opéra « Maria Stuarda » de Gaetano Donizetti avec Laura Polverelli, Annick Massis, Francesco Demuro, In-Sung Sim, Fabio Maria Capitanucci, Karine Ohanyan, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Antonino Fogliani, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 12 décembre, à 20 h,

Récital lyrique par Jonas Kaufmann, ténor accompagné au piano par Helmut Deusch, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 13 décembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Raluca Hood-Marinescu et Gian Battista Ermacora, violon, Federico Andres Hood, alto et Florence Leblond, violoncelle. Au programme : Mendelssohn et Schumann.

Du 14 au 17 décembre,

Concours International de Piano 4 mains.

Le 16 décembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michel Plasson avec Sophie Koch, mezzo-soprano. Au programme : Massenet, Berlioz, Lalo, Bizet et Ravel. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Grimaldi Forum

Le 12 décembre, à 20 h,

« Moeder », représentation chorégraphique par la Compagnie Peeping Tom, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 14 décembre, à 20 h,

« OCD Love », représentation chorégraphique de Sharon Eyal et Gai Behar, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Marte Ren & The Groovelvets.

Le 18 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Danse et cinéma - projection du film « Chantons sous la pluie » de Stanley Donen et Gene Kelly, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo.

Du 28 au 31 décembre, à 20 h,
Les 2 et 3 janvier 2017, à 20 h,
« La Belle », représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 4 décembre, à 17 h,
Représentation théâtrale « Un Nouveau Départ » d'Antoine Rault avec Christian Vadim, Corinne Touzet et Fanny Guillot.

Le 13 décembre, à 20 h 30,
« Cyrano de Bergerac » de Edmond Rostand avec Stéphane Dauch, Charlotte Matzneff, Alex Disdier, Edouard Rouland, Grégoire Bourbier, Didier Lafaye, Geoffrey Callènes, Emilien Fabrizio, Nicolas Le Guyader, Barbara Lamballais et Aramis Monroy au violon.

Le 15 décembre, de 19 h à 21 h,
Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Sculpter son corps - Corps sportif, corps érotique, corps esthétique » avec Anne Gotman, sociologue, Catherine Millet, écrivain, critique d'art et Georges Vigarelo, historien, sociologue, philosophe, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 6 décembre, à 20 h 30,
Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Waati » de Souleymane Cissé, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 11 décembre, à 16 h,
Représentation chorégraphique « Monchichi » avec le duo Wang Ramirez, organisée par le Monaco Dance Forum.

Les 13 et 14 décembre,
Colloque de scénographie « La Place des Corps » organisé par le Pavillon Bosio.

Théâtre des Muses

Le 2 décembre, à 20 h 30,
Le 3 décembre, à 21 h,
Le 4 décembre, à 16 h 30,
« Lapidée », comédie dramatique de Jean Cholletnaguel avec Karim Bouziouane, Pauline Klaus et Nathalie Pfeiffer.

Le 3 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,
Spectacles pour enfants : « Une lumière pour Noël » de Véronique Balme.

Les 8 et 9 décembre, à 20 h 30,
Le 10 décembre, à 21 h,
Le 11 décembre, à 16 h 30,
« De mieux en mieux pareil », one man show de Gustav Parking.

Les 15, 16, 29 et 30 décembre, à 20 h 30,
Le 17 décembre, à 21 h,
Le 18 décembre, à 16 h 30,
Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,
« Quoi de neuf ? Sacha Guitry ! », comédie de et avec Anthéa Sogno, Didier Constant, Carlo Casaccia, Juliette Galois et Dominique Thomas.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 2 et 3 décembre, à 19 h,
Les Imprévus (1) par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 6 décembre, à 12 h 15,
Picnic Music : Prince, Live at the Aladdin Las Vegas 2003 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 2 décembre, à 18 h 30,
Documentaire sur le thème « Il était une forêt » de Luc Jacquet, présenté par la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Le 5 décembre, à 18 h,
« Lire la montagne », rencontre autour de la littérature de montagne, en collaboration avec le Club Alpin Monégasque.

Le 14 décembre, à 18 h,
Conférence autour de l'exposition « Designing dreams, a celebration of Leon Bakst » du Nouveau Musée National de Monaco (Villa Sauber).

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Le 5 décembre,
Conférence par Brice Matthieussent, écrivain, traducteur et éditeur français, professeur d'esthétique.

Espace Fontvieille

Le 3 décembre, de 10 h à 18 h,
Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Espace Léo Ferré

Le 7 décembre, à 20 h,
Concert avec la participation du CRR de Nice, l'école de musique de Grasse et Roquebrune Cap-Martin, le conservatoire de Menton ainsi que les élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2017,
Village de Noël avec Marché de Noël, animations, parades, patinoire à ciel ouvert et spectacles.

Du 2 décembre, à 17 h, au 3 décembre, à minuit,
Village du Téléthon 2016.

Jusqu'au 26 février 2017,
Patinoire à ciel ouvert.

Le 4 décembre, de 8 h à 12 h,
Animation de voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Le 22 décembre, à 19 h,
Apéro-concert sur la patinoire à ciel ouvert, organisé par la Mairie de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,
12^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'Association « Les enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse « Jaune », avec le soutien de la Société Smiley World Limited, en vente et à apposer sur votre véhicule.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 16 décembre, de 19 h à 22 h 30,

Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite - Act III ». Animations, ateliers, dîner, spectacle et DJ au profit de l'Association Les Enfants de Frankie.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 3 décembre,

Bal de Noël. Ventes aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlene organisé par Five Stars Events.

Stade Nautique Rainier III - Patinoire Municipale

Le 18 décembre, à 17 h 30,

Ballets « Confidences » par la Compagnie de Patinage Contemporaine - Le Patin Libre, organisé par le Monaco Dance Forum.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 15 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Monaco-Ville

Du 8 décembre au 8 janvier 2017,

« Le Chemin des Crèches », (exposition de crèches du monde...)

Eglise Saint-Nicolas

Jusqu'au 21 décembre,

Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoikos » - L'histoire antique de la Principauté.

Galerie l'Entrepôt

Du 15 au 17 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Errances » par Thomas Blanchy, vainqueur de l'Open des Artistes de Monaco 2016.

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier 2017,

Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Hôtel de Paris

Du 14 au 16 décembre,

Exposition de Sapins de Noël. Vendredi 16 décembre, à 17 h 30 - Vente aux enchères des Sapins au profit de l'Association Action Innocence Monaco et chants de Noël interprétés par des enfants de l'International School of Monaco (ISM).

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 3 au 18 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Bizarre! » organisée par le comité national monégasque de l'AIAP auprès de l'UNESCO.

Sports*Stade Louis II*

Le 3 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bastia

Le 18 décembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 21 décembre, à 20 h 50,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 4 décembre, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Paris.

Le 10 décembre, à 20 h 50,

Open de Jujitsu.

Le 11 décembre,

23^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 17 décembre, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Strasbourg.

Le 23 décembre, à 18 h 45,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Elan.

Baie de Monaco

Jusqu'au 4 décembre,

Voile : Europa Cup Laser organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 9 au 11 décembre,

Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act II), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Le 11 décembre,

« U Giru de Natale » (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sécurité Publique de Monaco.

Quai Antoine 1^{er}

Le 31 décembre,

Départ de l'Africa Eco Race.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SAM MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES (M.D.P.E.), dont le siège social se trouvait 4, rue du Rocher à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 novembre 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL SENTRIBOX, dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 novembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION, sise 1, rue du Gabian à Monaco, n'a pas autorisé l'intéressée à poursuivre son activité.

Monaco, le 24 novembre 2016.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 16 novembre 2016, la Société Anonyme Monégasque dénommée « S.A.M. MAISON MULLOT », ayant siège social à Monaco, 5, rue du Gabian, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.R.L. », en cours de constitution, ayant siège social à MONACO, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble dénommé « VILLA MARCEL », sis à Monaco, 19, boulevard des Moulins et consistant en :

- au rez-de-chaussée : une grande boutique à deux vitrines et divers locaux formant arrière ;

- au sous-sol : quatre caves numérotées NEUF (9), DIX (10), ONZE (11) et DOUZE (12).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2016,

la « S.C.S. P. MÖLLER & Cie », au capital de 7.650 euros, avec siège 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 24 novembre 2016,

à M. Mickaël PETITCOLIN, demeurant 13 B, avenue du 3 septembre, à Cap-d'Ail,

Un fonds de commerce de vente de bières, champagne, vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs etc... exploité sous l'enseigne « DELI GOURMET », 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TRENTE-ET-UN MILLE CINQUANTE EUROS (31.050 €).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« JAN DE NUL MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)
 —

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
 —

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE
 OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « JAN DE NUL MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, dans le cadre du projet de l'extension en mer de l'Anse du Portier, l'exploitation d'une entreprise de tous travaux publics ou privés dans les domaines du dragage et remblaiement et des constructions maritimes ; notamment le transport maritime, la mise en œuvre d'enrochements par voie maritime, la mise en place des caissons, le vibro-compactage et autres traitement des sols, le remblai hydraulique, les travaux sur les émissaires en mer ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent

s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées

générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **JAN DE NUL MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAN DE NUL MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social 2, rue du Gabian, à Monaco

reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 août 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 novembre 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 novembre 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 novembre 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 novembre 2016)

ont été déposées le 30 novembre 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE **« S.A.R.L. FIRST INVEST »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 août 2016 complété par acte du 23 novembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. FIRST INVEST ».

Objet : « La société a pour objet : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi numéro 1.252 du douze juillet deux mille deux.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 11 novembre 2016.

Siège : 11/13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Georges Jean Joseph UGHES, et Madame Nicole Jeannine RABOUILLE, son épouse, demeurant Europa Résidence, Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EURIMPEX S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2016 les actionnaires de la société anonyme monégasque « EURIMPEX S.A.M. », avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 2 (objet social) et 30 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

L'agence commerciale, la représentation, la commission, le courtage de toutes marchandises concernant les articles de papeterie, les fournitures scolaires et de bureaux, les jouets, la bagagerie ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement. ».

« ART. 30.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception, l'exercice social de 2017 aura une durée de neuf mois et sera clos le trente septembre 2017. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 octobre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 novembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONEGASQUE DE DISTRIBUTION
S.A.M.** »

en abrégé « M.D.D. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2016 les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M. » en abrégé « M.D.D. », avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 2 (objet social) et 30 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation de toutes marchandises concernant les articles de papeterie, les fournitures scolaires et de bureaux, les jouets, la bagagerie ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement. ».

« ART. 30.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception, l'exercice social de 2017 aura une durée de neuf mois et sera clos le trente septembre 2017. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 octobre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 novembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé du 12 octobre 2016, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Madame Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. PAIN DE SUCRE MC, ayant siège 21, boulevard des Moulins à Monaco, concernant le fonds de commerce d'achat et vente pour femmes, hommes et enfants, d'articles d'habillement, chaussures, lingerie, maillots de bains et tous accessoires s'y rapportant, exploité 21, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne « PAIN DE SUCRE », a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Le cautionnement est fixé à la somme de 19.800 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 2016.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 2 novembre 2016 enregistré à Monaco le 22 novembre 2016, Folio Bd 202, Case 11,

la SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2016,

au profit de la SARL SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 10 S 05365, représentée par M. Yannick LA GRASSA,

un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre-service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches etc. ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 2016.

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 28 octobre 2016, a été décidée la résiliation anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce à l'activité suivante : « L'exploitation d'une salle de fitness et de musculation avec cours individuels et collectifs notamment de jiu-jitsu, judo, pilâtes, self-défense, stretching, TRX, yoga ; A titre accessoire : vente de tout matériel et équipement se rattachant à l'activité principale ; Modelage du corps et du visage à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée notamment masseur-kinésithérapeute et

des massages ayurvédiques. », exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie, sous la dénomination commerciale « YOGA-SHALA-MONACO », consenti le 9 novembre 2016 par Monsieur Yuri TSKHOVREBOV, domicilié à Monaco, 16, quai Jean-Charles Rey à la S.A.R.L. YOGA-SHALA-MONACO, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 05952, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} septembre 2015.

La résiliation a pris effet le 31 juillet 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 2016.

ALDINI S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 11 juillet 2016 et 28 juillet 2016, enregistrés à Monaco les 15 juillet 2016 et 9 septembre 2016, Folio Bd 169 V, Case 1 et Folio Bd 143 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALDINI S.A.R.L. ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'étude, la conception, l'édition, l'exploitation de systèmes informatiques, logiciels ou d'applications numériques pour tout support électronique ou contenu multimédia, l'installation, la formation, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance, la maintenance de tout matériel ou système informatique ou logiciel ou d'applications numériques ; la fourniture de tous services et conseils informatiques se rapportant à la création et la gestion de sites internet ou d'applications numériques et l'exploitation de bases de données sur terminal d'ordinateurs ou sur tous autres dispositifs de stockage et de transmissions de données visant la mise en réseau de groupes de travail ou de personnes conformément aux règles en vigueur en matière de protection des données nominatives ; la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation et la cession de marques, ou licences et modèles, concernant les produits et services vendus par la société ; ainsi que

la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion, de marketing et de régie de tout support publicitaire ou multimédia, la vente d'espaces publicitaires sous toutes ses formes liées à l'objet social. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dimitri ANTONIADES, associé.

Gérante : Madame Alice REPELLIN, associée.

Gérant : Monsieur Nicolas DUGUÉ, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

CSC DESIGN & CONSTRUCTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2016, enregistré à Monaco le 7 octobre 2016, Folio Bd 154 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CSC DESIGN & CONSTRUCTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : entreprise générale de bâtiment tous corps d'état (construction, réparation, rénovation, entretien).

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Michel RAMOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

SEBA INVEST

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 novembre 2015 et 12 avril 2016, enregistrés à Monaco les 11 décembre 2015 et 26 avril 2016, Folio Bd 88 R, Case 2, et Folio Bd 12 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEBA INVEST ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sergio BINDI, associé.

Gérant : Monsieur Fulvio BATTAGLIO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

CONCEPTION REALISATION INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2016, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient : « Entreprise générale du bâtiment tous corps d'état, construction, rénovation et décoration et dans ce cadre l'import-export et la fourniture de matériels et équipements y relatifs sans stockage sur place et toutes prestations d'ingénieries, d'analyses et d'expertises, de maîtrise d'œuvre, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans les domaines précités à l'exclusion de l'activité réglementée d'architecte. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

FILACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2016, enregistrée à Monaco le 15 septembre 2016, Folio Bd 181 R, Case 4, il a été

décidé la désignation de Monsieur Claudio GENOVESE en qualité de gérant de la société, en sus de Monsieur Antonino GENOVESE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

INTERNATIONAL CORPORATE STRUCTURING

en abrégé ICS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en date du 2 novembre 2016, il a été pris acte de la démission de M. Paul VAN LIENDEN de ses fonctions de cogérant associé.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

INTERALIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1.600.000 euros

Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2016, enregistrée à Monaco le 7 novembre 2016, Folio Bd 196 R, Case 3, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Willy de BRUYN, à compter du 19 octobre 2016.

La gérance est désormais assurée par Monsieur Nicolas PONSET.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

L.F.F.I. MONACO OFFICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en date du 2 novembre 2016, il a été pris acte de la démission de M. Paul VAN LIENDEN de ses fonctions de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

TECHN'ART

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 60.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2016, enregistrée à Monaco le 26 septembre 2016, Folio Bd 53 V, Case 4, il a été décidé la désignation de Monsieur Fulvio BATTAGLIO en qualité de gérant de la société, en sus de Monsieur Daniele BATTAGLIO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

TRUFFLE GOURMET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine n° 15 et 58 -
Place d'Armes - Monaco**DEMISSION DE DEUX COGERANTS
NOMINATION DE DEUX COGERANTS**

Aux termes d'assemblées générales extraordinaires en date des 20 septembre 2014, 16 juillet 2015 et 23 février 2016, enregistrées les 4 novembre 2014 et 2 mars 2016, il a été pris acte de la démission de MM. Jean-François BERTOLOTTO et Niccolo SIRONI de leur fonction de cogérants et procédé à la nomination de M. Nicolas GIUSTO et de Mme Maria Virginia TIRABOSCHI en qualité de cogérants non associés.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016

S.A.R.L. BOLZONI ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 83.600 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés du 14 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue Saige à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

**S.A.R.L. BREAK SPORT
MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins -
Le Continental - Monaco**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

**S.A.R.L. C.Q.F.D. - COUT QUALITE
FIABILITE DELAIS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

S.A.R.L. DISCREET ADVISORY SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

—

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 22 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

S.A.R.L. MEDITERRANEAN YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

—

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 7 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

S.A.R.L. MONACO MAÇONNERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, boulevard du Ténau - Monaco

—

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

S.A.R.L. PRESTIGE PROJECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

—

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 14 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue Saige à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

GINE TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPEE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 octobre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Paolo SCERNI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile de Monsieur Paolo SCERNI au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

MONTE CARLO INAS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Jurijs GAGARINS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au cabinet comptable BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 novembre 2016 de l'association dénommée « BAMBOLEO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, avenue de Grande-Bretagne, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« activités socio-culturelles, sportives et de loisir, la promotion et la diffusion de danses de caractère, à titre d'exemples mais pas exhaustivement : flamenco, danse orientale, tango ainsi que les danses d'origine sud-américaine, caraïbe, africaine et indienne et tous les types de danses-fitness comme Zumba, Flamenco Fitness, Dancehall, Hip Hop, etc... ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 novembre 2016 de l'association dénommée « B-YOU ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Le Continental » Place des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de promouvoir de jeunes talents avec un projet dans les domaines du sport, des arts, du spectacle et des métiers d'art les aider dans le montage et l'organisation aux fins de représentations sur des lieux fermés ou de plein air à Monaco, en France ou à l'Etranger ;

- de participer à des événements sportifs ou artistiques (événements sportifs, soirées, spectacles, tournées, fêtes, etc ...) afin de faciliter et développer leur présentation au public ;

- d'accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et notamment prêter concours à toute activité sportive ou artistique. ».

**MONACO SOCIAL BUSINESS
ASSOCIATION - ASSOCIATION
MONEGASQUE POUR LA PROMOTION
DU COMMERCE SOLIDAIRE
en abrégé « MSBA »**

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire de l'association « MONACO SOCIAL BUSINESS ASSOCIATION - ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA PROMOTION DU COMMERCE SOLIDAIRE », en

abrégé « MSBA », a décidé la dissolution de l'association à compter du 30 septembre 2016 et la clôture immédiate des opérations de liquidation.

**Yunus Fund Monaco
en abrégé « YFM »**

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire de l'association « Yunus Fund Monaco », en abrégé « YFM », a décidé la dissolution de l'association à compter du 30 septembre 2016 et la clôture immédiate des opérations de liquidation.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,83 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.903,45 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.253,86 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.077,64 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.175,02 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.795,70 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.472,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.380,40 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.299,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 2016
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.056,55 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.117,75 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.371,49 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.417,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.119,62 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.442,86 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,84 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.869,75 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.333,51 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.774,48 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.580,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	844,59 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.124,23 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.377,14 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.264,13 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	651.911,87 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.181,72 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.091,33 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.027,76 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	986,15 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,04 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.085,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.954,80 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.797,65 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 novembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	609,51 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,69 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

